

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 27 novembre 2020	N° 2020-450

Convocation du 20 novembre 2020

Aujourd'hui vendredi 27 novembre 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Nordine GUENDEZ, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Nicolas FLORIAN, Mme Fabienne HELBIG, M. Michel LABARDIN, M. Jacques MANGON, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Jérôme PESCHINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kevin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alexandre RUBIO à M. Jean-François EGRON
Mme Emmanuelle AJON à Mme Christine BOST
Mme Josiane ZAMBON à Mme Véronique FERREIRA
Mme Géraldine AMOUROUX à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Typhaine CORNACCHIARI
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Amandine BETES à M. Serge TOURNERIE
Mme Simone BONORON à M. Emmanuel SALLABERRY
Mme Myriam BRET à M. Jean TOUZEAU
Mme Pascale BRU à M. Stéphane DELPEYRAT
Mme Camille CHOPLIN à M. Pierre HURMIC
Mme Nathalie DELATTRE à M. Nicolas FLORIAN
Mme Eve DEMANGE à M. Patrick PAPADATO
Mme Fabienne DUMAS à M. Patrick BOBET
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Olivier ESCOTS
M. Guillaume GARRIGUES à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Eugénie GASPARD à M. Gérard CHAUSSET
M. Frédéric GIRO à Mme Brigitte TERRAZA
M. Stéphane GOMOT à M. Stéphane PFEIFFER
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Laure CURVALE
M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Isabelle RAMI
Mme Sylvie JUQUIN à M. Patrick LABESSE
Mme Sylvie JUSTOME à Mme Claudine BICHET
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Christophe DUPRAT
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Céline PAPIN
Mme Harmonie LECERF à M. Pierre HURMIC
Mme Anne LEPINE à M. Alain GARNIER
Mme Zeineb LOUNICI à M. Franck RAYNAL
M. Guillaume MARI à M. Didier CUGY
M. Stéphane MARI à Mme Anne FAHMY
M. Baptiste MAURIN à Mme Pascale BOUSQUET-PITT
Mme Eva MILLIER à M. Franck RAYNAL
M. Marc MORISSET à M. Maxime GHESQUIERE
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Fatiha BOZDAG
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Michel LABARDIN
Mme Nadia SAADI à Mme Delphine JAMET
Mme Béatrice SABOURET à M. Nicolas FLORIAN
M. Thierry TRIJOLET à Mme Marie RECALDE
M. Jean-Marie TROUCHE à M. Michel LABARDIN

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Céline PAPIN à partir de 13h40
M. Patrick LABESSE à Mme Laure CURVALE à partir de 17h20
M. Bernard Louis BLANC à Mme Brigitte BLOCH à partir de 16h00
M. Nordine GUENDEZ à M. Serge TOURNERIE à partir de 17h15
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Bruno FARENIAUX à partir de 16h45
M. Olivier CAZAUX à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 17h20
M. Thomas CAZENAVE à Mme Fabienne HELBIG à partir de 15h00
M. Alain CAZABONNE à M. Fabien ROBERT à partir de 15h40
M. Guillaume GARRIGUES à M. Fabien ROBERT à partir de 15h40
Mme Zeineb LOUNICI à M. Jérôme PESCHINA à partir de 15h40
M. Bastien MAURIN à M. Bruno FARENIAUX à partir de 16h45
M. Thierry MILLET à M. Pierre de Gaétan N'JIKAM MOULIOM à partir de 17h20
Mme Eva MILLIER à M. Jérôme PESCHINA à partir de 15h40
M. Franck RAYNAL à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 15h40
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 15h40

EXCUSE(S) :

M. Philippe POUTOU.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 novembre 2020	Délibération
	Direction générale des Territoires Mission contractualisation	N° 2020-450

Mutualisation - Révisions du niveau de services 2019-2020 et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation - Décision - Autorisation

Madame Brigitte TERRAZA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle. Il se poursuit chaque année dans le cadre des cycles de mutualisation, selon le souhait exprimé par les communes. Ainsi au 1^{er} janvier 2020, 21 communes ont mutualisé au moins un domaine.

En parallèle, afin de faire évoluer les documents contractuels actés lors des cycles de mutualisation et les adapter aux nouveaux besoins de chaque commune, est engagée la démarche des Révisions de niveaux de services (RNS).

Prévues par l'article 6 du contrat d'engagement et l'article 13 de la convention cadre pour la création des services communs, les modalités d'application opérationnelle des révisions de niveaux de services ont été définies par la délibération n°2017-757 du 22 décembre 2017.

Comme chaque année, un travail étroit a été mené entre les services communs et chacune des communes engagées dans la mutualisation, pour recenser et chiffrer les évolutions de niveaux de services ou de périmètre à la hausse ou à la baisse, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2020.

Le présent rapport présente l'ajustement du dispositif contractuel et financier qui en découle.

I – Rappel des principes d'application des révisions de niveaux de services de la délibération du 22 décembre 2017

Les révisions de niveaux de services concernent uniquement les domaines déjà mutualisés, toute mutualisation d'un nouveau domaine devant s'inscrire dans le cadre des cycles de mutualisation.

Relèvent ainsi d'une révision de niveaux de services l'augmentation ou la diminution pérenne du niveau d'engagement de service rendu au sein d'un domaine mutualisé, l'évolution du périmètre d'intervention des services communs (ex : la prise en gestion de nouveaux espaces publics ou de nouveaux équipements) ou encore l'évolution du nombre et/ou de la gamme des matériels et services à usage communal.

En revanche, la dynamique des charges mutualisées, le renouvellement du matériel et des équipements déjà valorisés au moment du transfert ou encore l'extension ponctuelle d'activité liée à la conduite, par les services communs, d'un projet communal ne relèvent pas de la révision de niveaux de services.

La valorisation financière des révisions de niveaux de services est établie conformément aux principes et modalités d'évaluation de la compensation financière de la mutualisation définis par les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015-0253 et n°2015-0533 prises respectivement en date du 29 mai et du 25 septembre 2015.

Pour mémoire, pour calculer l'impact de la mutualisation sur l'attribution de compensation à sa juste valeur, le coût des services mutualisés est évalué à partir de cinq postes (article D 5211.16 du CGCT (Code général des collectivités territoriales)) :

1	2	3	4	5
Coût des ETP coût réel des équivalents temps plein transférés par les communes (salaires chargés + prestations sociales ou collectives)	Charges réelles directes du service <u>Charges directes réelles de fonctionnement</u> indispensables à l'activité <u>propre</u> du service	Coût de renouvellement des immobilisations Déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (véhicules, matériels, bâtiments transférés...)	Forfait dépenses d'entretien par m² Forfait entretien des bâtiments non transférés par m² et par agent transféré	Forfait charges de structure Comprend les assurances, ... Est dégressif de 15% à 2% en fonction du périmètre du transfert des fonctions supports

II – Application du mécanisme des révisions de niveaux de services du

1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020

Après plusieurs années de mise en œuvre, la démarche de révisions de niveaux de services est désormais mieux intégrée par les différents acteurs ainsi que dans les processus métier. Cela permet une meilleure anticipation des évolutions et ainsi une meilleure intégration de l'impact financier des RNS au niveau des préparations budgétaires des différentes collectivités.

- Recensement et études des révisions de niveaux de services

Le recensement des révisions de niveaux de services se fait davantage au fil de l'eau, lors des échanges réguliers entre les services communs et la commune. Le besoin d'évolution et de niveaux de services est progressivement affiné au regard des études de faisabilité, des chiffrages estimatifs et des calendriers de mise en œuvre.

Cela permet de disposer aujourd'hui pour certains domaines d'une visibilité pluriannuelle. C'est notamment le cas pour les feuilles de route numérique et système d'information mais aussi de plus en plus pour la gestion de nouveaux espaces verts, le parc matériel roulant ou les bâtiments.

- Consolidation et validation de l'ensemble des révisions de niveaux de services janvier/ juin / septembre 2020

La consolidation des révisions de niveaux de services, tous domaines mutualisés confondus, permet à chaque commune de disposer d'une vision globale de l'impact financier des évolutions à venir, nécessaire aux arbitrages.

Ces consolidations sont réalisées deux à trois fois par an afin de permettre :

- de valider la mise en œuvre de l'évolution du niveau de service ou du périmètre (accord pour faire). Cette validation a été le plus souvent réalisée fin 2019, début 2020 pour des évolutions mises en œuvre sur l'année 2020. Elle se fait sur la base de montants prévisionnels.

- de valider les montants définitifs des révisions de niveaux de services mises en œuvre du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 et ainsi l'impact sur l'attribution de compensation pour l'année 2021 et le montant de remboursement au prorata temporis. Cette validation a été réalisée avant l'été et finalisée en septembre.

- **Contractualisation des révisions de niveau de service arbitrées**
Octobre 2020

Sur la base des tableaux validés par les Maires, les avenants aux conventions de création de services communs sont formalisés (joint à la présente délibération).

Les remboursements – *prorata temporis* – des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, sont assis sur les conventions de remboursement (également jointes).

L'impact des révisions de niveaux de services mis en œuvre entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2020 atteint un montant net 1 182 270 € soit 1,09% du montant total des attributions de compensation 2020 (qui s'élève à 108 430 419€).

L'incidence des révisions de niveaux de services sur les attributions de compensation se décompose de la manière suivante :

- 235 799€ de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes, imputées en section d'investissement.
- 946 471€ de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes en fonctionnement.

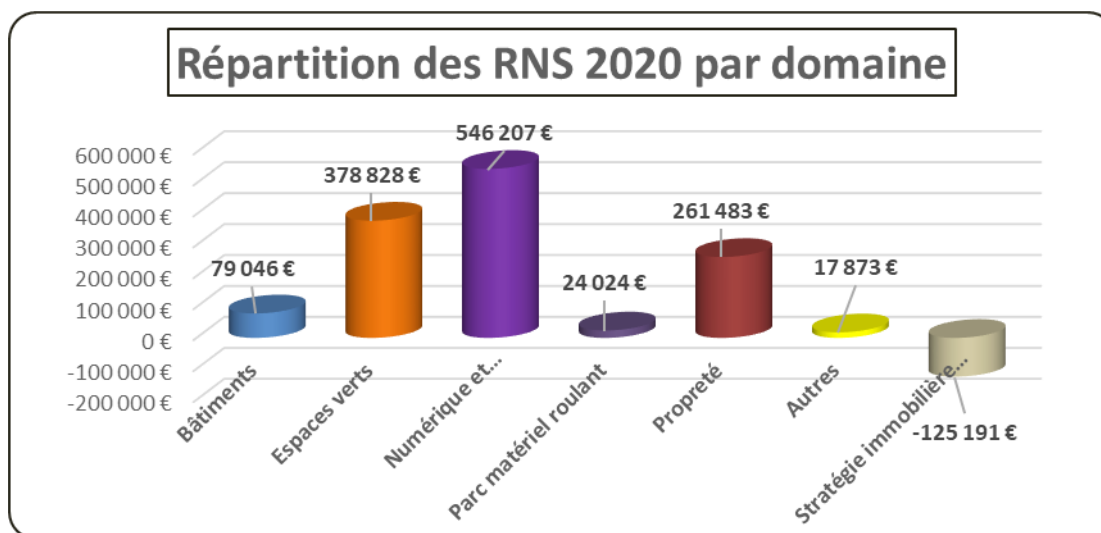
Le montant des révisions de niveaux de services 2020 est en diminution au regard du montant 2019, qui s'élevait à 1 781 223 €. Cela s'explique notamment par le fait qu'en 2019 la mise à jour de l'inventaire du parc matériel informatique avait été intégrée pour la première fois, et que de nombreux projets avaient été livrés en 2019. Le montant des RNS 2020 est cependant plus proche du montant des RNS de l'année 2018, à savoir 830 000€.

Comme pour les années précédentes, les révisions de niveaux de services concernent majoritairement la ville de Bordeaux pour un montant de 510 210€, soit près de 43% du montant des RNS. Viennent ensuite Pessac avec 22% du montant des RNS et Mérignac avec 15% du montant des RNS.

	Impact ACF	Impact ACI	Impact total AC
AMBARES ET LAGRAVE	58 498 €	18 840 €	77 338 €
BEGLES	-89 759 €	32 875 €	-56 884 €
BLANQUEFORT	20 267 €	14 469 €	34 736 €
BORDEAUX	519 796 €	-9 586 €	510 210 €
BRUGES	48 857 €	12 933 €	61 790 €
CARBON BLANC	5 412 €	869 €	6 281 €
FLOIRAC	14 362 €	14 146 €	28 508 €
LE BOUSCAT	6 565 €	3 300 €	9 865 €
LE HAILLAN	904 €	3 649 €	4 553 €
LE TAILLAN MEDOC	5 994 €	2 164 €	8 158 €
MERIGNAC	114 106 €	66 019 €	180 125 €
PESSAC	206 678 €	57 485 €	264 163 €
ST AUBIN DE MEDOC	7 791 €	6 631 €	14 422 €
TALENCE	27 000 €	12 005 €	39 005 €
TOTAL RNS 2020	946 471 €	235 799 €	1 182 270 €

Répartition par domaines des RNS 2019-2020

Le domaine du numérique et des systèmes d'information représente 42% des révisions de niveau de services, soit une proportion presque identique à celle de 2019 (39%). Viennent ensuite les espaces verts (29 %) et la propreté (20%). Ces trois domaines représentent 91% du montant total des RNS ; ils représentaient 82% du montant des RNS en 2019.



Le montant révisé des attributions de compensation, ventilé en attribution de compensation de fonctionnement et d'investissement sera présenté au Conseil de Bordeaux Métropole en janvier 2021 et ensuite notifié aux communes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,
VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) modifié par l'article 163 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015,

VU la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

VU les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2015/0772 du Conseil de Bordeaux Métropole du 18 décembre 2015 relative à la mise à disposition de Bordeaux Métropole par les communes, des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

VU la délibération n° 2016/0602 du Conseil de Bordeaux Métropole du 21 octobre 2016 relative à l'ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants pour les communes des cycles précédents,

VU la délibération n° 2017/0025 du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2017 modifiant les mécanismes de répartition financière des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

VU la délibération n° 2017/0757 du Conseil de Bordeaux Métropole du 22 décembre 2017 relative aux révisions du niveau de services 2016-2017 ayant précisé les principes d'application des révisions de niveaux de service,

VU les conventions de création de services communs et les contrats d'engagement signés avec les communes des cycles précédents,

VU les délibérations des communes adoptant les avenants aux conventions de services communs et le cas échéant aux contrats d'engagement,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'il convient de tenir compte de l'évolution des niveaux de services et de l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole lors des différents cycles de mutualisation,

CONSIDERANT QUE certaines prestations, inscrites dans le périmètre initial de la mutualisation doivent revenir dans les budgets communaux,

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de création de services communs et le cas échéant aux contrats d'engagement afin d'intégrer les révisions de niveau de service mises en œuvre au 31 août 2020,

CONSIDERANT QU'il convient de procéder à des remboursements de frais liés à ces évolutions au titre de l'exercice 2020 et de corriger à compter de 2021 les attributions de compensation des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

CONSIDERANT QU'il convient de procéder à des remboursements de frais autres que ceux liés à la mise en œuvre des révisions de niveaux de services,

CONSIDERANT QUE le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées,

DECIDE

Article 1 : Les évolutions de niveaux de services et l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole lors des cycles de mutualisation modifient le montant des attributions de compensation des communes concernées à compter de l'exercice 2021. Les recettes résultant des remboursements opérés par les communes au titre de l'exercice 2020 seront imputées au chapitre 70, article 70875, fonction 020 pour la part fonctionnement et au chapitre 13, article 13241, fonction 020 pour la part investissement du budget 2020. Les dépenses résultant des remboursements dus en fonctionnement au titre de 2020 par Bordeaux Métropole aux communes s'imputeront au chapitre 011, article 62875, fonction 020 du budget 2020.

Article 2 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune d'**Ambarès-et-Lagrave** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **58 498 €** (cinquante-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **18 840 €** (dix-huit-mille-huit-cent-quarante euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à Bordeaux Métropole de **55 738 €** (cinquante-cinq-mille-sept-cent-trente-huit euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à Bordeaux Métropole de **17 934 €** (dix-sept-mille-neuf-cent-trente-quatre euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **73 672 €** (soixante-treize-mille-six-cent-soixante-douze euros).

Article 3 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bègles** à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **89 759 €** (quatre-vingt-neuf-mille-sept-cent-cinquante-neuf euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **32 875 €** (trente-deux-mille-huit-cent-soixante-quinze euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Bègles de **107 321 €** (cent-sept-mille-trois-cent-vingt-et-un euro) et un remboursement au titre de l'investissement de Bordeaux Métropole à la commune de Bègles de **6 159 €** (six-mille-cent-cinquante-neuf euros). Ces derniers montants seront versés à la commune de Bègles selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements de Bordeaux Métropole à la commune de Bègles atteignent un montant de **113 480 €** (cent-treize-mille-quatre-cent-quatre-vingts euros).

Article 4 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Blanquefort** versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **20 267€** (vingt-mille-deux-cent-soixante-sept euros). L'attribution de compensation d'investissement versée par la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **14 469 €** (quatorze-mille-quatre-cent-soixante-neuf euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole de **165 122 €** (cent-soixante-cinq-mille-cent-vingt-deux euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole de **6 856 €** (six-mille-huit-cent-cinquante-six euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention

annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **171 978 €** (cent-soixante-onze-mille-neuf-cent-soixante-dix-huit euros).

Article 5 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bordeaux** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **519 796 €** (cinq-cent-dix-neuf-mille-sept-cent-quatre-vingt-seize euros) et son attribution de compensation d'investissement est minorée d'un montant de **9 586 €** (neuf-mille-cinq-cent-quatre-vingt-six euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de **553 943 €** (cinq-cent-cinquante-trois-mille-neuf-cent-quarante-trois euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de **16 680 €** (seize-mille-six-cent-quatre-vingts euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole atteignent un montant net de **570 623 €** (cinq-cent-soixante-dix-mille-six-cent-vingt-trois euro).

Article 6 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Bouscat** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **6 565 €** (six-mille-cinq-cent-soixante-cinq euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **3 300 €** (trois-mille-trois-cents euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole de **5 250 €** (cinq-mille-deux-cent-cinquante euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole de **1 180 €** (mille-cent-quatre-vingts euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **6 430 €** (six-mille-quatre-cent-trente euros).

Article 7 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bruges** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **48 857 €** (quarante-huit-mille-huit-cent-cinquante-sept euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **12 933 €** (douze-mille-neuf-cent-trente-trois euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bruges à Bordeaux Métropole de **60 622 €** (soixante-mille-six-cent-vingt-deux euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bruges à Bordeaux Métropole de **4 863 €** (quatre-mille-huit-cent-soixante-trois euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **65 485 €** (soixante-cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingt-cinq euros).

Article 8 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Carbon-Blanc** versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **5 412 €** (cinq-mille-quatre-cent-douze euros). L'attribution de compensation d'investissement de Carbon Blanc versée à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **869 €** (huit-cent-soixante-neuf euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Carbon-Blanc à Bordeaux Métropole de **2 593 €** (deux-mille-cinq-cent-quatre-vingt-treize euros) et un remboursement au titre de l'investissement de **972 €** (neuf-cent-soixante-douze euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **3 565 €** (trois-mille-cinq-cent-soixante-cinq euros).

Article 9 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Floirac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **14 362 €** (quatorze-mille-trois-cent-soixante-deux euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **14 146 €** (quatorze-mille-cent-quarante-six euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Floirac à Bordeaux Métropole de **11 347 €** (onze-mille-trois-cent-quarante-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Floirac à Bordeaux Métropole de **11 832 €** (onze-mille-huit-cent-trente-deux euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **23 179 €** (vingt-trois-mille-cent-soixante-dix-neuf euros).

Article 10 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de Bordeaux Métropole à verser à la commune du **Haillan** est minorée d'un montant de **904 €** (neuf-cent-quatre euros) et l'attribution de compensation d'investissement de la commune du Haillan à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **3 649 €** (trois-mille-six-cent-quarante-neuf euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement

de la commune du Haillan à Bordeaux Métropole de **727 €** (sept-cent-vingt-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Haillan à Bordeaux Métropole de **2 745 €** (deux-mille-sept-cent-quarante-cinq euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **3 472 €** (trois-mille-quatre-cent-soixante-douze euros).

Article 11 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Mérignac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **114 106 €** (cent-quatorze-mille-cent-six euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **66 019 €** (soixante-six-mille-dix-neuf euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole de **47 519 €** (quarante-sept-mille-cinq-cent-dix-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole de **26 144 €** (vingt-six-mille-cent-quarante-quatre euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **73 663 €** (soixante-treize-mille-six-cent soixante-trois euros).

Article 12 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Pessac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **206 678 €** (deux-cent-six-mille-six-cent-soixante-dix-huit euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **57 485 €** (cinquante-sept-mille-quatre-cent-quatre-vingt-cinq euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole de **216 255 €** (deux-cent-seize-mille-deux-cent-cinquante-cinq euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole de **49 636 €** (quarante-neuf-mille-six-cent-trente-six euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **265 891 €** (deux-cent-soixante-cinq-mille-huit-cent-quatre-vingt-onze euros).

Article 13 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Saint-Aubin de Médoc** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **7 791 €** (sept-mille-sept-cent-quatre-vingt-onze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **6 631 €** (six-mille-six-cent-trente et un euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Saint-Aubin de Médoc à Bordeaux Métropole de **4 714 €** (quatre-mille-sept-cent-quatorze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Saint-Aubin de Médoc à Bordeaux Métropole de **2 999 €** (deux-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **7 713 €** (sept-mille-sept-cent-treize euros).

Article 14 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Taillan-Médoc** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **5 994 €** (cinq-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quatorze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **2 164 €** (deux-mille-cent-soixante-quatre euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de **4 414 €** (quatre-mille-quatre-cent-quatorze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de **27 416 €** (vingt-sept-mille-quatre-cent-seize euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **31 830 €** (trente et un mille huit-cent-trente euros).

Article 15 : A compter de l'exercice 2021, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Talence** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **27 000 €** (vingt-sept-mille euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **12 005 €** (douze-mille-cinq euros). Pour l'exercice 2020, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Talence à Bordeaux Métropole de **15 462 €** (quinze-mille-quatre-cent-soixante-deux euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Talence à Bordeaux Métropole de **13 300 €** (treize-mille-trois-cents euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **28 762 €** (vingt-huit-mille-sept-cent-soixante-deux euros).

Article 16 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de création de services communs, les conventions de remboursement des communes concernées par les révisions de niveaux de services et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation et les avenants aux contrats d'engagement.

Article 17 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 novembre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 DÉCEMBRE 2020	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 3 DÉCEMBRE 2020	la Vice-présidente,
	Madame Brigitte TERRAZA